



MINISTÈRE
DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

L'ACTION DE L'EDUCATEUR.TRICE AUPRES DU.DE LA MINEUR.E VICTIME DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

LIVRET DE FORMATION

Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes

Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains
(MIPROF)

*Pilotage : MIPROF : Elisabeth Moiron-Braud, Annie Garcia, Pauline Soubie-Ninet, Sylvie Debray
Il a été réalisé par la MIPROF en partenariat avec une équipe pluridisciplinaire représentant les acteurs institutionnels et associatifs en matière de lutte contre la traite des êtres humains.*

Remerciements à :

Candice Klinger, Bénédicte Cabrol, Mathilde Archambault, Guillaume Lardanchet, Léa Malidor, Carine Estager, Morgane Siri, Clotilde Lelongt, Ethel Jaloustre, Ouaffa Sabic, Yann Le Bris, Sylvie Vella, Karen Lévêque, Cécile Marchadier, Geneviève Colas, Vanessa Simoni, Josephine Magnien, Charlotte Anne

SOMMAIRE

POURQUOI CE LIVRET ?

PARTIE 1 : LES MINEUR.E.S VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS, DE QUOI PARLE-T-ON ?

1. QUELQUES REPERES SUR LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A L'EGARD D'UN.E MINEUR.E
 - A. *Les situations de traite des êtres humains rencontrées par les éducateur.trice.s*
 - B. *Ce que dit la loi : l'infraction de traite des êtres humains*
 - C. *Les dispositions légales visant à protéger les mineur.e.s victimes de traite des êtres humains*

2. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES MINEUR.E.S VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS
 - A. *L'origine de ces mineur.e.s victimes*
 - B. *Le contexte de vulnérabilité*
 - C. *Les conditions de vie en France*

PARTIE 2 : L'IMPACT DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS SUR LES MINEUR.E.S VICTIMES

1. LA RELATION D'EMPRISE DES EXPLOITEURS SUR LE.LA MINEUR.E VICTIME
2. LES CONSEQUENCES PSYCHO TRAUMATIQUES SUR LE.LA MINEUR.E VICTIME

PARTIE 3 : L'ACTION DE L'EDUCATEUR.TRICE AUPRES DES MINEUR.E.S VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

1. MIEUX REPERER CES MINEUR.E.S VICTIMES
2. LES PRINCIPES GENERAUX DE LA PRISE EN CHARGE DU.DE LA MINEUR.E VICTIME
3. LES PARTICULARITES DU PROJET EDUCATIF DU.DE LA MINEUR.E VICTIME
 - A. *L'hébergement*
 - B. *Les consignes de sécurité*
 - C. *L'accompagnement*
4. LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT PLURIDISCIPLINAIRE
 - A. *Le dispositif partenarial de repérage, d'accompagnement et de prise en charge des mineur.e.s victimes*
 - B. *Le réseau associatif*

POURQUOI CE LIVRET ?

Dans leur quotidien, les éducateur.trice.s peuvent rencontrer des mineur.e.s victimes de traite des êtres humains.

Lorsque le.la mineur.e est reconnu.e par les autorités judiciaires comme victime de traite des êtres humains, les éducateur.trice.s tiendront compte de cette situation particulière pour l'accompagner au mieux.

Dans la majorité des cas cependant, ces exploitations sont tues par les victimes et ne sont pas visibles. Il est par ailleurs fréquent qu'aucun lien ne soit fait entre les motifs apparents des troubles ou difficultés constatés chez l'enfant suivi et l'existence d'une exploitation actuelle ou passée. Or, si ce lien est ignoré, les mesures d'aide et/ou de protection mises en place ne seront pas adaptées à sa situation.

Les éducateur.trice.s ont ainsi un rôle essentiel à jouer dans **le repérage et la prise en charge des mineur.e.s victimes de traite des êtres humains.**

Ce livret offre ainsi aux professionnel.le.s de l'enfance les principales clés pour :

- mieux appréhender le phénomène de traite des mineur.e.s et de l'emprise des exploiters sur les mineur.e.s victimes de traite des êtres humains ;
- mieux repérer les mineur.e.s victimes de traite des êtres humains ;
- adapter la prise en charge des mineur.e.s. victimes de traite des êtres humains.

Il s'inscrit dans le cadre **des engagements internationaux¹ de la France, des dispositions législatives² et du plan d'action national contre la traite des êtres humains³** relatifs à l'obligation de formation des professionnel.le.s sur le phénomène de la traite des êtres humains en vue d'améliorer le repérage et l'identification des victimes de traite des êtres humains dont les mineur.e.s et de leur assurer une protection et un accompagnement adaptés.

¹ Article 10 du [Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) du 15 novembre 2000, articles 10 et 29 de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) du 16 mai 2005, article 18 de la [Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes](#) et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil transposée en droit français par la loi du 5 août 2013.

Article 5.3 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne](#).

² Article 2 de la [loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel](#) créant une obligation de formation sociale sur la prévention et l'identification des situations de TEH.

³ Mesures 2, 10 et 11 du [plan d'action national contre la traite des êtres humains \(2014-2016\)](#).

PARTIE

1

**LES MINEUR.E.S VICTIMES DE
TRAITE DES ETRES HUMAINS : DE
QUOI PARLE-T-ON?**

1. QUELQUES REPERES SUR LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A L'EGARD D'UN.E MINEUR.E

A *Les situations de traite des êtres humains rencontrées par les éducateurs.trices*

Il existe principalement **quatre situations de traite des êtres humains (TEH)** que les éducateur.trice.s peuvent rencontrer :

- ➔ **Le.la mineur.e est reconnu.e par les autorités judiciaires comme victime d'une infraction de TEH notamment aux fins suivantes :**
 - > exploitation sexuelle
 - > exploitation de la mendicité
 - > exploitation par le travail, servitude domestique
 - > contrainte à commettre des crimes ou délits
 - > ...

- ➔ **Le.la mineur.e est repéré.e comme victime de TEH par des acteurs de terrain ou institutionnel mais n'est pas encore reconnu.e comme victime par les autorités judiciaires.**

- ➔ **Le.la mineur.e est victime de TEH mais n'est pas repéré.e comme tel,** notamment les mineur.e.s contrain.t.e.s à commettre des délits qui sont souvent considéré.e.s en premier lieu comme auteur.e.s de faits de délinquance.

- ➔ **Les mineur.e.s à risque/victimes potentielles de TEH, notamment les mineur.e.s non accompagné.e.s.**



Un.e mineur.e victime de TEH peut être de nationalité française.

L'infraction de traite des êtres humains est définie à **l'article 225-4-1 du Code pénal** :

« I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

Un.e mineur.e est victime de TEH lorsque :

- Il.elle a subi un acte qui prépare et facilite son exploitation : il.elle **a été recruté.e ou transporté.e ou transféré.e ou hébergé.e ou accueilli.e.**

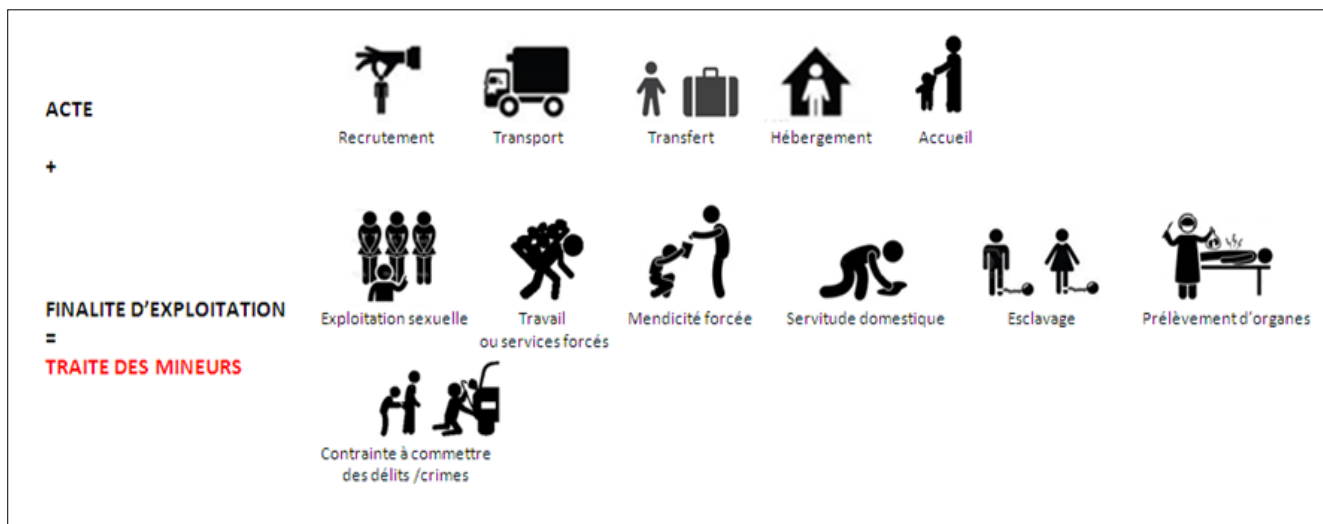
- **ET** que cet acte a été commis **dans un but d'exploitation** notamment :

- > Contrainte à commettre des crimes ou délits
- > Travail ou services forcés
- > Servitude domestique
- > Exploitation sexuelle, prostitution
- > Mendicité forcée...

Un.e mineur.e peut **être victime de plusieurs formes d'exploitation** de manière concomitante ou successive. A titre d'exemple, un.e mineur.e peut être contraint.e à commettre des délits et exploité.e sexuellement.

Lorsqu'une victime est mineur.e, il n'est pas nécessaire de prouver que celle-ci a été contrainte ni de chercher les moyens mis en œuvre ou les circonstances dans lesquelles ont été commis les faits. Le consentement de la victime est dans tous les cas indifférent et ne peut exonérer l'auteur.

La traite des êtres humains à l'égard d'un.e mineur.e



La TEH peut être commise par **un ou plusieurs individus souvent organisés en réseaux**. Ces réseaux peuvent être **intra ou extra familiaux**.

➔ L'auteur de TEH à l'égard d'un.e mineur.e encourent dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende et, pour les faits les plus graves, jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et 4 500 000€ d'amende.⁴

Si l'acte préparatoire de la TEH ne peut être établi, les finalités de la TEH c'est-à-dire **les formes d'exploitation subies par le.la mineur.e sont punies par le Code pénal au titre d'autres infractions** mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Infractions relatives à l'exploitation prévues par le Code pénal	Peines encourues
Proxénétisme aggravé <i>art. 225-7</i>	10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende
Proxénétisme sur mineur de 15 ans <i>art. 225-7-1</i>	15 ans de réclusion criminelle et 3 000 000€ d'amende
Recours à la prostitution aggravé <i>225-12-2</i>	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
Provocation à commettre des délits <i>art. 227-21</i>	7 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende
Exploitation de la mendicité <i>art. 225-12-6</i>	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
Conditions de travail et d'hébergement indignes aggravées <i>art. 225-15, II, 1°</i>	7 ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende
Travail forcé aggravé <i>art. 225-15, II, 2°</i>	10 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende
Réduction en servitude aggravée <i>art. 225-15, II, 3°</i>	15 ans de réclusion criminelle et 400 000 euros d'amende
Réduction en esclavage aggravée <i>art. 224-1-C</i>	30 ans de réclusion criminelle
Trafic d'organes <i>art. 511-2</i>	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende

⁴ Circonstances aggravantes : Articles 225-4-1 I, 225-4-2 II, 225-4-3, 225-4-4 du Code pénal.

Comme tout.e mineur.e en danger, les mineur.e.s victimes de TEH bénéficient de mesures de protection et d'assistance éducative et **sont pris.e.s en charge dans le cadre du droit commun relatif à la protection de l'enfance.**

Exemple de bonne pratique : Le dispositif expérimental de protection des mineur.e.s victimes de TEH mis en place à Paris depuis septembre 2015 s'appuie ainsi sur les dispositifs de droit commun de la protection de l'enfance tout en prenant en compte la spécificité de la situation de TEH. Il s'agit d'assurer aux mineur.e.s victimes de TEH, notamment à des fins de contrainte à commettre des délits et d'exploitation sexuelle, une protection fondée sur l'éloignement géographique et la prise en charge par des éducateur.trice.s spécialement formé.e.s à cet effet.



Statut juridique et administratif du.de la mineur.e victime de traite des êtres humains



La tutelle : Dans le cas où la tutelle du.de la mineur.e est déclarée vacante, celle-ci peut être déferée à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) par le juge des tutelles. L'ASE peut saisir le juge des tutelles pour l'obtenir. Elle peut également saisir le juge des affaires familiales pour obtenir une délégation de l'autorité parentale. Les mineur.e.s non accompagné.e.s doivent disposer de documents d'état-civil pour en bénéficier.



L'asile : Un.e mineur.e victime de TEH peut faire une demande d'asile à condition de remplir les conditions d'octroi de la protection internationale.

- ✓ Lorsqu'un.e mineur.e présente une demande d'asile sans représentant légal sur le territoire, le Procureur de la République, avisé par le personnel de la préfecture, doit désigner sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le.la mineur.e et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.
- ✓ La mission de l'administrateur ad hoc prend fin si une mesure de tutelle est prononcée. Dans ce cas, les services de l'ASE du département de résidence du.de la mineur.e se chargeront d'entreprendre ou de poursuivre ces démarches.



Le titre de séjour mention « vie privée et familiale » : Cette carte de séjour temporaire peut être délivrée aux personnes âgées de 18 ans qui ont été reconnues victimes de TEH ou de proxénétisme lorsqu'elles étaient mineures par les autorités judiciaires, et qui ont témoigné dans une procédure pénale.

Les mineur.e.s de 16 ans qui souhaitent exercer une activité professionnelle ou suivre une formation professionnelle peuvent se voir délivrer cette carte de séjour temporaire.

Une carte de résident valable 10 ans est délivrée de plein droit en cas de condamnation définitive de l'auteur (Article 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)).

- ✓ Lorsque le.la mineur.e victime s'engage dans une procédure pénale, et s'il.elle n'a pas de représentant légal, le Procureur de la République doit désigner un administrateur ad hoc. La mission de l'administrateur ad hoc prend fin si une mesure de tutelle est prononcée.



Le titre de séjour pour raisons exceptionnelles ou humanitaires : Un titre de séjour pour des motifs relevant de considérations humanitaires ou se justifiant au regard des motifs exceptionnels peut être octroyé aux victimes de traite des êtres humains une fois majeure, indépendamment de leur coopération avec les autorités judiciaires (Article L 313-14 du CESEDA).

Une protection renforcée est accordée aux victimes de TEH qui coopèrent avec les autorités judiciaires, ainsi qu'à leurs proches, sur le fondement des articles 706-57 et suivants relatifs aux mesures générales de protection des témoins, introduites dans le code de procédure pénale par *la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*: **témoignage anonyme, domiciliation à l'adresse de leur avocat ou d'une association, huis clos de droit devant les assises.**

Le dispositif de protection applicable aux repentis a été étendu aux témoins de TEH par *la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure*. Ce dispositif permet d'autoriser les témoins et leurs proches à faire usage d'une identité d'emprunt et que celle-ci reste confidentielle au cours des audiences publiques et dans les décisions de justice. De même, le huis clos partiel peut être ordonné le temps de l'audition du témoin.

2. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES MINEUR.E.S VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

A *L'origine de ces mineur.e.s victimes*

La **grande majorité des mineur.e.s victimes de TEH sont d'origine étrangère**. En France, les acteurs institutionne.s et de terrain constatent que les mineur.e.s proviennent principalement de :

- **Afrique (Nigéria notamment la ville de Benin-City dans l'Etat d'Edo), Europe de l'Est (Roumanie, Bulgarie) pour l'exploitation sexuelle ;**
- **Europe de l'Est et Afrique du Nord pour la contrainte à commettre des délits et la mendicité forcée ;**
- **Afrique pour le travail forcé et la servitude domestique.**

Les pays de provenance des victimes sont susceptibles d'évoluer.

Comme c'est le cas pour de nombreux.ses mineur.e.s non accompagnée.e.s, les conditions de voyage sont souvent difficiles et dangereuses. La migration par voie terrestre/maritime peut générer des évènements traumatiques (compagnons qui meurent violemment sur le chemin, menaces pour sa vie, traversée maritime sans savoir nager et dans des conditions très précaires, violences physiques et/ou sexuelles par les passeurs et/ou les autres migrants...).

B *Le contexte de vulnérabilité*

Ces mineur.e.s ont connu pour la plupart des situations de vie précaires sur le plan :

- **familial** : orphelin.e.s, placement en foyer, mère célibataire, mariage forcé ;
- **économique** : enfants en errance, travail illégal, précarité ;
- **scolaire** : analphabètes, peu ou pas scolarisé.e.s.

Certain.e.s ont déjà été **victimes de violences**. Il peut s'agir notamment de violences sexuelles : viols, mutilations sexuelles... Ces évènements traumatiques vécus par certain.e.s mineur.e.s peuvent avoir des **conséquences sur leur développement physique, psychologique et social** et souffrir d'un **syndrome post-traumatique**.

Les exploiters peuvent tirer profit de cet état de vulnérabilité et de ces fragilités pour repérer les mineur.e.s et exercer une emprise sur eux.elles.

En France, les mineur.e.s victimes de TEH sont souvent en situation de :

- **isolement** : absence de famille sur le territoire, vie au sein de la famille/communauté exclusivement, sans contact extérieur autre que dans le cadre de l'exploitation ;
- **carences éducatives** : peu ou pas scolarisé.e.s ;
- **précarité** : enfants en errance, en grandes difficultés matérielles et d'hébergement ;
- **risques sanitaires élevés** : santé globale détériorée et pas de libre accès aux soins, troubles du développement physique et psychique, addictions, grossesses non désirées et/ou avortements répétés ;
- **dépendance** : matérielle envers les exploiters (l'existence d'une prétendue dette ou dette largement majorée pour payer le voyage, l'hébergement), affective envers les exploiters (la famille ou la communauté à l'arrivée en France) ;
- **irrégularité administrative** : absence de document d'identité, simple photocopie de la carte d'identité, documents frauduleux ou vrais documents avec une fausse identité (faux nom, faux âge, fausse nationalité), attestation de dépôt de demande d'asile sous une fausse identité (notamment en tant que majeur.e.s), documents confisqués par les exploiters.

PARTIE

2

**L'IMPACT DE LA TRAITE DES ETRES
HUMAINS SUR LES MINEUR.E.S**

1. LA RELATION D'EMPRISE DES EXPLOITEURS SUR LE.LA MINEUR.E VICTIME DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

Afin d'exercer une emprise et un contrôle sur le.la mineur.e, les exploiters peuvent utiliser différentes stratégies, notamment par le biais de :

◆ **Violences physiques et sexuelles, psychologiques, économiques, administratives :**

- coups, privation de nourriture, brûlures, scarifications, strangulations ;
- menaces, représailles sur eux.elles-mêmes et/ou les proches, la famille en France et/ou au pays ;
- injures, humiliations, chantage affectif, menaces d'enlèvement de l'enfant notamment pour les jeunes filles enceintes ou mères ;
- confiscation du passeport et des papiers d'identité ;
- agressions sexuelles, viols.

➔ Ces violences sont récurrentes et souvent cumulées.

◆ **Isolement :**

- attribution d'un alias, d'un faux nom et/ou faux documents par les exploiters, ce qui peut entraîner un sentiment de perte d'identité et de confusion ;
- surveillance accrue par les exploiters : nombreuses interdictions, contrôle des allées et venues, présence imposée et permanente d'un.e autre jeune afin de surveiller la victime, harcèlement téléphonique, privation de moyens de communication, contrôle de tous les contacts ;
- contrainte à garder le silence : contrôle ou interdiction de parler avec d'autres adultes que les exploiters ou le réseau tels que les professionnel.le.s du social, de la santé, de l'éducatif, de la justice et de la police et de la gendarmerie, de téléphoner à sa famille ou ses proches ;
- interdiction de fréquenter des établissements scolaires, lieux ou ateliers socio-éducatifs ;
- privation d'information et/ou désinformation sur ses droits en tant que mineur.e et en tant qu'étranger.e.

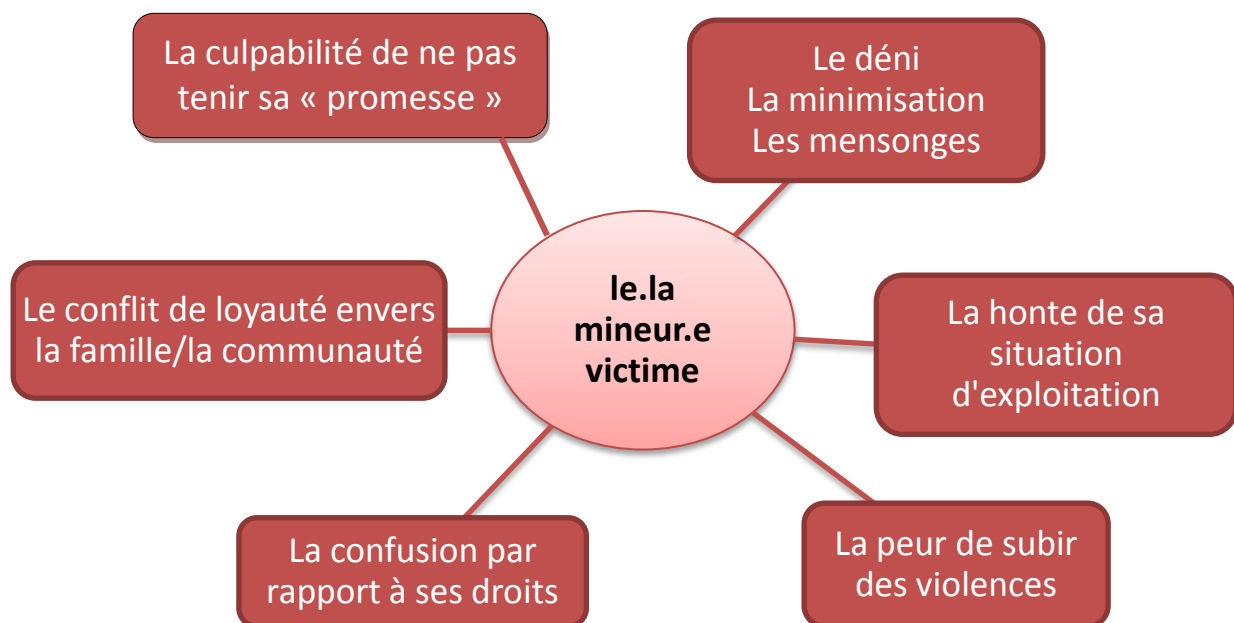
◆ **Dépendance matérielle et affective :**

- souvent hébergé.e et nourri.e par les exploiters, parfois dans des conditions très précaires et dangereuses ;
- sentiment d'appartenance et de redevabilité, liens du-de la mineur.e avec les exploiters (parents, famille, belle-famille, communauté et diaspora du pays d'origine) et les autres mineur.e.s victimes, conflit de loyauté ;
- sentiment de valorisation et de reconnaissance, avec des possibilités d' « évolution » au sein de l'organisation criminelle.

L'exploiteur peut alterner entre des **périodes d'accalmie et de violences**. Dans certaines situations, notamment au début, il peut jouer un rôle de « protecteur » et de « guide » pour le.la mineur.e. Cette situation va contribuer à **développer des sentiments contradictoires à son égard** ce qui peut expliquer les risques de retour vers l'exploiteur, notamment dans le cadre d'une exploitation intra-familiale, une fois le.la jeune extraite du réseau.

Du fait de la relation d'emprise, **le.la mineur.e victime de TEH a rarement conscience de son état de victime ou le minimise**. Dans certains cas, le.la mineur.e peut, par crainte, tenir le discours de l'exploiteur.

Dans les situations où le.la mineur.e est exploité.e dès le plus jeune âge, l'emprise peut être plus forte, le.la jeune n'ayant rien connu d'autre.



La relation d'emprise des exploiters sur le.la mineur.e **explique les ressentis du.de la mineur.e victime** ainsi que **les difficultés à s'extraire du système exploiteur**.

L'éducateur.trice devra donc comprendre et intégrer ces mécanismes d'emprise en vue de les déconstruire et d'adapter l'accompagnement de ce.cette dernier.e. Une fois mis.e à l'abri, il sera plus facile pour l'éducateur.trice d'aider le.la jeune à prendre conscience de la réalité et clarifier la relation qu'il.elle entretient avec son exploiteur.

CAS PARTICULIER :
LES JEUNES FILLES NIGERIANES
VICTIMES DE TEH AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

L'exploitation sexuelle des jeunes filles nigérianes repose dans la grande majorité des cas sur un **contrat oral** conclu avec un « *sponsor* » dans le pays et « *la Madam* », qui est souvent une autre femme nigériane, résidant en Europe et anciennement victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

La jeune fille promet alors de s'acquitter du **paiement d'une dette fictive** en échange de son aide pour venir en Europe.

Ce contrat oral est généralement garanti dans le cadre d'une cérémonie religieuse traditionnelle où la jeune fille prête serment : **elle s'assigne à « travailler », payer sa dette, obéir et rester loyale à la Madam, mentir pour la protéger, ne pas parler de cet accord à un tiers, et ce, aux risques de subir des représailles spirituelles en cas de rupture de cet engagement: la mort, la folie, l'infortune...**

Au cours de cette cérémonie, un représentant des croyances traditionnelles va confectionner un objet nommé « *juju* » à partir d'éléments corporels de la jeune fille. Des scarifications peuvent également être effectuées sur son corps.

2. LES CONSEQUENCES PSYCHO TRAUMATIQUES POUR LE.LA MINEUR.E

Lorsqu'une personne **subit des violences graves et répétées, auxquelles elle ne peut échapper**, cet évènement peut avoir des conséquences psychiques graves :

- > **une anesthésie psychologique et physique durant l'évènement appelé un « état dissociatif »**
- > **des troubles de la mémoire** : amnésie partielle et mémoire traumatique émotionnelle (des scènes ne sont pas assimilées par le cerveau et peuvent ressurgir à tout moment de l'existence). La personne peut ainsi éprouver des difficultés à raconter l'évènement.

Dans le cadre de la traite des êtres humains, les violences psychologiques, notamment les faux discours des adultes soi-disant « protecteurs », les violences verbales, physiques et sexuelles répétées peuvent **altérer l'identité et les repères historiques, affectifs et sociaux du.de la jeune.**

En conséquence, le.la mineur.e peut :

- **Etre fréquemment aux aguets et en état d'hyper vigilance** malgré l'absence de danger imminent
- **Connaitre un état dépressif** (tristesse de l'humeur, ralentissement psychomoteur, perte d'intérêt, insomnie, perte d'appétit...)
- **Avoir des idées suicidaires**
- **Avoir des troubles du sommeil, de l'attention et de la concentration, ce qui affecte la scolarité**
- **Avoir des conduites addictives** (médicaments, alcool, drogues, tabac, psychotropes...) et/ou **des conduites à risques**
- **Reproduire des scènes violentes dans les activités quotidiennes**
- **Adopter des comportements inadaptés et/ou disproportionnés envers les autres**
- **Etre intolérant.e à la frustration**
- **Etre coupé.e de ses émotions**
- **Reproduire des activités exercées dans le cadre de l'exploitation**



Ce qui peut être considéré à tort comme une certaine forme d'«**acceptation**» ou de comportement «**décalé**» n'est en réalité que la manifestation de certaines de ces réactions neurobiologiques résultant de l'**exploitation**. Il est donc important pour les éducateur.trice.s de retenir qu'après avoir vécu des violences et des situations d'exploitation ayant généré un traumatisme, le.la mineur.e peut :

- > être confus.e et dans l'incapacité de se souvenir de tout ou partie de ce qui s'est passé. Il.elle a des « **trous de mémoire** » ;
- > raconter les évènements qu'il.elle a vécus **sans émotion apparente**.

Parfois, pour calmer l'angoisse et créer une anesthésie affective et physique, le.la mineur.e peut **mettre en place des conduites anesthésiantes** à savoir :

- **la prise de produits dissociants** (alcool, drogues, psychotropes) ;
- **les conduites à risque et des mises en danger** (conduites routières à risque, jeux dangereux, conduites sexuelles à risque, fugues...) ;
- **les violences sur lui.elle-même (automutilations) ou sur autrui**.

Les traumatismes subis peuvent entraîner des comportements incontrôlables du.de la mineur.e, souvent déstabilisants pour les éducateur.trice.s.

Le.la professionnel.le pourra **aider le.la mineur.e à travailler sur ses émotions avec un.e thérapeute** (irritabilité, évitement ou recherche des situations qui rappellent l'exploitation, colère, retrait, crainte, tension et souvenirs pénibles). Grâce à la bienveillance et aux soins apportés, il.elle pourra se réapproprier peu à peu ses émotions.

PARTIE

3

**L'ACTION DE L'EDUCATEUR.TRICE
AUPRES DU.DE LA MINEUR.E VICTIME
DE TRAITE DES ETRES HUMAINS**

1. MIEUX REPERER LES MINEUR.E.S VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

L'identification formelle des victimes de traite des êtres humains relève de la compétence des services de police et gendarmerie.

Néanmoins, la situation de TEH d'un.e mineur.e peut être repérée par tous les professionnel.le.s, dont les éducateur.trice.s. Le repérage est la première étape qui conditionne une protection et une prise en charge adaptées.

Chaque situation de TEH est unique et les profils des mineur.e.s victimes sont variés. La conjonction des éléments suivants doit cependant alerter le.la professionnel.le sur la possibilité d'un cas de TEH, notamment :

- > **l'origine du.de la mineur.e** : à titre indicatif, pour les mineur.e.s victimes de TEH aux fins d'exploitation sexuelle : Afrique (Nigéria, particulièrement la ville de Benin-City), Europe de l'Est (Roumanie, Bulgarie)/ pour les mineur.e.s contraint.e.s à commettre des délits, la mendicité forcée, le travail forcé : Europe de l'Est et Afrique ;
- > **l'isolement**: par rapport à sa famille (absence de famille sur le territoire), par rapport à la vie en société (vie en famille ou au sein de sa communauté exclusivement, sans contact extérieur autre que dans le cadre de l'exploitation), peu ou pas scolarisé.e ;
- > **les conditions de vie** : dépendance matérielle envers les exploiters (notamment au regard du logement), enfants en errance, souvent en grande précarité ;
- > **les risques sanitaires élevés** : santé globale détériorée, troubles du développement physique et psychique, addictions, grossesses non désirées ;
- > **la situation administrative** : pas de document d'identité, simple photocopie de la carte d'identité, vrais documents avec fausses identités, documents officiels confisqués par l'exploiteur ;
- > **l'existence d'une dette fictive pour payer le trajet jusqu'en France et le séjour** ;
- > **la réitération d'infractions commises par le.la mineur.e dans un court laps de temps** : vol à la tire, recel, cambriolage, escroquerie.



Lorsque l'éducateur.trice prend en charge un.e mineur.e non accompagné.e, il.elle doit garder à l'esprit que ce.cette dernier.e est une victime potentielle de traite des êtres humains.

Au vu des premiers éléments constatés, le.la professionnel.le de l'enfance pourra :

- ✓ **Faire une évaluation de la situation**
- ✓ **Identifier et hiérarchiser les besoins du.de la mineur.e victime en vue d'élaborer un projet individuel adapté**
- ✓ **Orienter vers des partenaires internes ou externes spécialisés pour assurer une prise en charge globale**

Un entretien devra être effectué avec le.la mineur.e au cours duquel **des questions simples** seront posées pour offrir un espace d'expression à ce.cette dernier.e. Les questions doivent être **adaptées à l'âge et à la maturité** du.de la mineur.e dans une langue qu'il.elle comprend. Elles doivent permettre **de repérer la TEH et les autres formes de violences subies par le.la mineur.e** (violences physiques et/ou sexuelles, psychologiques, mariages forcés...).

A noter : dans le cas où une autre forme de violence ou une situation de maltraitance serait repérée, des outils à l'intention des professionnel.le.s existent, notamment le document intitulé « Maltraitance physique et psychologique ».

L'éducateur.trice pourra poser les questions qu'il.elle estimera nécessaires. En voici quelques exemples :

« Est-il arrivé qu'on te fasse du mal ? »

« As-tu subi des violences ? »

« Est-ce qu'on t'a forcé.e à faire des choses/actes que tu n'avais pas envie de faire (travail, relation sexuelle, mendicité, tâches ménagères) ? »

« Raconte-moi ton voyage pour venir en France. As-tu souhaité venir en France ? »

« Comment cela se passe t-il avec la personne qui t'héberge/te nourrit ? »

« Es-tu libre d'aller où tu veux et de faire ce que tu veux ? »

Il est possible que le.la mineur.e ne réponde pas immédiatement au.à la professionnel.le qui lui a posé ces questions. Elles permettent néanmoins d'ouvrir **un espace de parole à l'initiative de l'éducateur.trice** dans lequel le.la mineur.e entrera lorsqu'il.elle se sentira prêt.e.

L'éducateur.trice après la révélation de TEH et/ou d'autres violences par le.la mineur.e donne un message clair à l'enfant notamment sur le fait que la **loi interdit et punit la TEH et l'exploitation et que seuls les adultes exploiters sont responsables**.

Il convient aussi de saluer le courage dont il.elle a fait preuve pour révéler sa situation. Le.la professionnel.le l'informerá par la suite sur les mesures de protection et les droits qui en découlent.

Quelques propositions :

A DIRE

« Tu as bien fait de venir me parler »

« C'est ton corps, personne n'a le droit d'en faire ce qu'il.elle veut »

« On n'a pas le droit de te considérer comme un objet ; c'est interdit en France, comme dans ton pays d'origine »

« Nous allons t'aider et te protéger »

« Il faut aussi que tu arrives aussi à te protéger toi-même »

« Tu vas pouvoir être soigné, scolarisé... »

« Tu n'y es pour rien, les seuls responsables sont les personnes qui t'utilisent »

« Si tu veux, tu peux revenir me voir pour en parler »

A NE PAS DIRE

« Je vais garder ton secret. »

« Tu te rends compte de ce qu'ils t'ont fait subir ? »

« Pourquoi acceptes-tu cela ? »

Dans le cas où l'éducateur.trice aurait repéré une situation potentielle ou avérée de TEH, il est recommandé **d'échanger en interne au sein de l'institution et avec des partenaires externes notamment des associations spécialisées⁵ ou/et des acteurs judiciaires (parquet/services de police et de gendarmerie)**. Les échanges d'informations entre professionnel.le.s permettront de mieux évaluer la situation et de compléter éventuellement les éléments communiqués par l'enfant.



Suite au repérage d'une situation de TEH, l'éducateur.trice devra immédiatement effectuer un signalement auprès de :

- **l'autorité judiciaire** (au Procureur de la République) qui peut prononcer une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et/ou déclencher une enquête avec les services de police et de gendarmerie spécialisés ;
- **l'autorité administrative** (à travers la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)).

Ces signalements peuvent être faits concomitamment au Parquet et à la CRIP. Ils pourront donner lieu à la mise en place de mesures de protection et d'assistance éducative prévues par la loi. **Il appartient à l'éducateur.trice d'informer l'enfant sur les démarches et mesures engagées et de leur bien-fondé.**

⁵ Le réseau des associations spécialisées en matière de TEH, page 30.

2. LES PRINCIPES GENERAUX DE LA PRISE EN CHARGE DU.DE LA MINEUR.E VICTIME DE TRAITE DES ETRES HUMAINS PAR L'EDUCATEUR.TRICE

L'intervention auprès d'un.e mineur.e victime de TEH présente des **particularités** pour les raisons suivantes :

- **La relation d'emprise des exploiters sur le.la mineur.e**
- **Les liens familiaux pouvant exister avec les exploiters**
- **La peur des représailles sur le.la mineur.e et/ou la famille en France ou dans le pays d'origine**



Les allers-retours du.de la mineur.e vers les exploiters doivent être compris comme des **effets de l'emprise et non comme un signe d'ambivalence dans le comportement** de ce.cette mineur.e.

L'enfant est conditionné.e par les comportements et propos des exploiters. Ces derniers mettent en place des stratégies pour assurer leur emprise. **Les paroles et les attitudes du.de la professionnel.le doivent contrer celles des exploiters** pour permettre au.à la mineur.e de comprendre son parcours et de mettre en valeur ses ressources et compétences. Il convient de noter que les comportements du.de la mineur.e ne sont pas toujours liés à la situation de TEH. Tout en tenant compte de sa spécificité, l'éducateur.trice utilise les mêmes outils que pour les autres mineur.e.s face à un même comportement (ex. acte de violence posé, etc).

La reconstruction de l'enfant passe tout d'abord par **sa restauration comme sujet en opposition à la position d'objet** dans laquelle les exploiters l'ont mis.e. **Cela nécessite que l'éducateur.trice inclue et consulte l'enfant sur les mesures de protection prises à son égard.**

L'éducateur.trice par ses attitudes et ses propos facilite la libération de la parole du.de la mineur.e. Il.elle montrera à l'enfant qu'il.elle peut s'épanouir dans un **contexte de sécurité** et que d'autres **modèles non violents et égalitaires** existent dans les relations avec autrui. Une écoute compréhensive, attentive et non moralisatrice ainsi qu'un soutien psychologique favoriseront la **communication** et la **relation de confiance adulte/enfant.**

- ➔ La qualité du suivi de la relation avec le.la mineur.e et l'efficacité de l'intervention sont renforcées par la désignation d'un.e éducateur.trice « référent.e » **dès le début de la prise en charge.** De même, le maintien du contact avec l'association qui a suivi/orienté le.la mineur.e est essentiel pour pérenniser la relation de confiance instaurée.



S'entretenir hors présence d'autres enfants et dans une langue qu'il.elle comprend (recours à un.e interprète)

Parler d'un ton calme et rassurant

Rompre le silence au sujet de la situation d'exploitation, ne pas hésiter à aborder des sujets tabous tels que la sexualité

Déculpabiliser et déresponsabiliser l'enfant

Ne pas banaliser, ni minimiser les faits : Rappeler que la traite des êtres humains est interdite et punie par la loi

L'aider à reconnaître ses émotions par rapport à l'exploitation et les violences vécus (la peur, l'angoisse, la colère...)

Evaluer le danger de la situation

Le.la rassurer par rapport à sa sécurité et aux solutions envisagées

Proposer de le.la revoir et lui faire part de votre disponibilité

3. LES PARTICULARITES DU PROJET EDUCATIF DU.DE LA MINEUR.E VICTIME DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

Le projet de vie du.de la mineur.e **co-élaboré** par les éducateur.trice.s et le.la jeune doit s'inscrire **dans un cadre sécurisant et sécurisé** pour les raisons évoquées précédemment. Il est important que le.la jeune soit consulté.e dès que possible et partie prenante à son projet. **L'éducateur.trice doit expliquer au.à la jeune les mesures de protection prises à son égard et leur bien-fondé afin de travailler son adhésion.**

A *L'hébergement*

L'éloignement géographique permet d'extraire le.la mineur.e du réseau et de l'environnement dans lequel il.elle est exploité.e, et ainsi de le.la mettre en sécurité. **Le degré d'éloignement est à évaluer au cas par cas.** L'important est la rupture, plus que la distance. **Les délais entre la décision de placement, sa présentation et son effectivité doivent être courts.** L'ensemble de ces éléments constitue un facteur de réussite du placement.

Dans certains cas, un hébergement collectif sera favorable. Dans d'autres cas une famille d'accueil expérimentée sera plus adaptée.

QUELQUES PRECONISATIONS POUR LE CHOIX DE L'ETABLISSEMENT EN CAS D'HEBERGEMENT COLLECTIF :

- Connaître la.les zone.s d'exploitation pour un placement éloigné ;
- Savoir si le foyer a été identifié par les réseaux de TEH pouvant être en lien avec le.la mineur.e suite à des placements antérieurs ;
- Eviter de placer des enfants victimes du même réseau dans un même foyer ;
- Privilégier les structures ayant déjà accueilli des mineur.e.s non accompagné.e.s, sensibilisées à l'interculturalité et disposant de ressources linguistiques adaptées ;
- Favoriser une structure permettant un accompagnement psychologique ;
- Se rapprocher des Conseils Départementaux ou de Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) afin de connaître les lieux de placement possibles au sein d'une même région (Maisons d'enfants à caractère social (MECS) relevant de la double habilitation civile et pénale, lieux de vie, familles d'accueil...).

QUELQUES ASPECTS IMPORTANTS DANS LE CAS D'UN ACCUEIL EN FAMILLE :

- S'assurer que la famille d'accueil a les clés de compréhension culturelle sur le pays d'origine du.de la jeune ;
- Faire en sorte que le.la jeune ait accès à des activités de loisirs, culturelles, musicales, artistiques, sportives en dehors de l'école et de la maison pour développer un cercle d'ami.e.s et mettre en valeurs ses talents et compétences ;
- Une famille avec des jeunes de son âge est souhaitable.

B *Les consignes de sécurité*

Des mesures de sécurité doivent être mises en place avant et pendant l'accueil qu'il soit collectif ou en famille **en raison du danger auquel le.la mineur.e est exposé.e.**

Elles doivent être expliquées en amont à l'enfant et pourront être modifiées au fil du temps après évaluation du danger :

- Interdiction de communiquer l'adresse et les coordonnées de l'hébergement ;
- Restriction voire confiscation du téléphone, internet et réseaux sociaux. Il est conseillé de changer son numéro de téléphone, de modifier les paramètres de sécurité de contenu et de contact pour les réseaux sociaux, de désactiver les paramètres permettant la géolocalisation ;
- Encadrement et accompagnement des sorties de l'hébergement ;
- Eviter de revenir sur le lieu d'exploitation. En cas de convocation ou rendez-vous dans la même ville, il.elle doit être accompagné.e sur toute la durée du déplacement et de préférence en voiture.

C *L'accompagnement*

Il est important que l'enfant puisse se projeter sur des aspects positifs et concrets de sa nouvelle vie. Ces enfants ont toujours été dans l'action et sont peu habitué.e.s au désœuvrement et à la solitude.

Quelques bonnes pratiques à mettre en place dans les **plus brefs délais et en concertation avec le.la mineur.e** :

- Faire participer l'enfant à des « **activités éducatives** » tels que des cours d'alphabétisation ou de français. Elles facilitent son intégration et son interaction avec l'équipe éducative et les autres enfants et **prépare la scolarisation en filière générale ou professionnelle.** La scolarisation peut constituer une accroche pour ces mineur.e.s ;
- Faciliter **l'accès à la culture d'origine** (musique, sorties, nourriture...) et/ou le recours à un.e **médiateur.trice culturel.le** ;
- Allouer de **l'argent de poche** ;
- Acheter des **vêtements** si l'enfant dispose uniquement de vêtements portés pendant l'exploitation.



FOCUS SUR LA PRISE EN CHARGE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

La traite des êtres humains et les autres violences subies ont des conséquences multiples sur la santé du.de la mineur.e. **Le.la mineur.e est souvent demandeur.se de soins, ce qui peut faciliter l'approche relationnelle avec l'éducateur.trice.** Il est conseillé que l'éducateur.trice **l'accompagne physiquement, dans la mesure du possible, aux premiers rendez-vous médicaux** afin de lui apporter le soutien nécessaire. Il est important de demander des **certificats médicaux.**

La prise en charge médico-psychologique est **l'une des clés de sa reconstruction.** Elle doit être mise en place **dans les meilleurs délais** et ce, tout particulièrement, pour **le suivi psychotraumatique.**

La dépendance fréquente aux drogues et autres substances peut exiger **un sevrage hospitalisé.**

L'accès à une **prise en charge gynécologique doit être encouragé.**

Des dépistages doivent être effectués notamment en raison des risques d'infections sexuellement transmissibles...

Cette prise en charge est complémentaire d'une éducation à la santé sexuelle.



FOCUS SUR LA PRISE EN CHARGE JURIDIQUE

La prise en charge juridique du.de la mineur.e est très importante **dans l'immédiat et pour le long terme.** Lorsque l'ASE n'a pas la délégation de l'autorité parentale, l'éducateur.trice accompagne le.la jeune dans les actes de la vie quotidienne et n'a donc pas la responsabilité des démarches judiciaires. Il pourra néanmoins accompagner le.la jeune dans ses démarches administratives : recherche d'état civil, titre de séjour... Il est important par ailleurs qu'il.elle **aide le.la jeune à se préparer aux éventuelles démarches judiciaires,** notamment en :

- L'informant sur ses droits ;
- Présentant les différents acteurs et leur rôle ;
- Expliquant la procédure judiciaire ;
- Echangeant avec l'avocat et/ou l'administrateur ad-hoc.

4. LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT PLURIDISCIPLINAIRE

Chacun.e des intervenant.e.s du réseau partenarial a un rôle tant dans la phase de repérage que d'accompagnement de ces enfants. Chacun doit apporter à la victime une solution dans son domaine de compétence. **Seul cet accompagnement pluridisciplinaire permettra à la victime de sortir du cycle de l'emprise des exploiters et de se reconstruire.** En raison du danger auquel est exposé.e le.la mineur.e, les échanges d'informations confidentielles entre les professionnel.le.s doivent être définis préalablement.

La prise en charge pluridisciplinaire exige **la désignation d'un éducateur.trice « référent.e » au sein de l'ASE ou de la PJJ dès le début de la prise en charge ainsi qu'au sein de la structure d'hébergement.** Présent.e tout au long de l'itinéraire de protection et d'accompagnement, l'éducateur.trice de l'ASE ou de la PJJ fait le lien entre les différents interlocuteur.trice.s en charge de sa situation (enquêteur.trice.s, juge des enfants, structure de placement...). L'éducateur.trice du foyer est l'adulte référent qui accompagne le.la mineur.e dans sa vie quotidienne (professionnel.le.s de santé, à l'école, aux activités de loisirs...).

Les associations et les structures d'hébergement peuvent être complémentaires dans l'accompagnement du.de la mineur.e. En effet, le premier lien de confiance avec le.la mineur.e a souvent été établi par un.e travailleur.se social.e de l'association. Il doit être maintenu notamment au début pour ne pas mettre en échec l'accompagnement du.de la mineur.e.



B *Le réseau des associations spécialisées sur la traite des êtres humains*

Le réseau Ac.sé (Accueil sécurisant) : Ce dispositif national coordonné par l'association ALC « Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social » propose un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime de traite des êtres humains en danger ou grande vulnérabilité. Il s'adresse à des victimes de traite des êtres humains qui sont majeures. Exceptionnellement et sur décision du parquet, il peut prendre en charge des mineur.e.s.

www.acse-alc.org

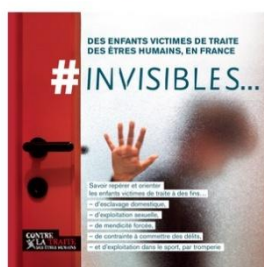
Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" : Ce Collectif coordonné par le Secours Catholique - Caritas France est un réseau de 25 associations engagées dans la lutte contre la traite sous toutes ses formes dont certaines sont spécialisées sur la prise en charge des mineur.e.s victimes, notamment Hors la Rue. Pour en savoir plus et trouver les associations membres :

<http://contrelatraite.org/>



Pour aller plus loin sur la traite des mineur.e.s

#INVISIBLES : LE LIVRET



Film #INVISIBLES du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"

Accompagné par le Livret #INVISIBLES :

http://contrelatraite.org/IMG/pdf/invisibles_fr_web.pdf

Ce livret de formation « l'action de l'éducateur.trice auprès du.de la mineur.e victime de traite des êtres humains » est disponible sur demande à l'adresse : formation-teh@miprof.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES